

REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
COUR ADMINISTRATIVE DE  
BUJUMBURA.

RAC ..5935

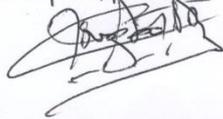
SIGNIFICATION DE L'ARRET

L'an deux mil treize, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de Avril  
A la requête de RZIKORURITHO Déogratias  
Je soussigné KAGIMBI René huissier près la Cour Administrative de Bujumbura ;  
Ai signifié à O. B. R résidant à Bujumbura  
L'expédition en forme exécution de l'arrêt rendu contradictoire ou par défaut en date du 22/3/2013  
Par la Cour Administrative de Bujumbura en cause RZIKORURITHO Déogratias  
Contre O. B. R  
Dont le dispositif est ainsi libellé :

- 1<sup>er</sup> Déclare la requête recevable mais partiellement fondée ;
- 2<sup>e</sup> Dit que l'infraction de détournement de destination des marchandises exonérées n'est pas établie à charge de RZIKORURITHO Déogratias
- 3<sup>e</sup> Dit que les droits de douane et l'amende appliqués par l'O.B.R contre RZIKORURITHO Déogratias ne sont pas dus et doivent lui être restitués.
- 4<sup>e</sup> Déboute le requérant de ses autres prétentions
- 5<sup>e</sup> Met les frais de justice à charge des deux parties à concurrence de la  $\frac{1}{2}$  chacune.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie des présentes, étant à  
son bureau.....et y parlant à .....

Reçu copie le 24/4/2013





LA COUR ADMINISTRATIVE DE BUJUMBURA SIEGEANT EN MATIERE DU CONTENTIEUX DE  
PLEINE JURIDICTION A RENDU L'ARRET SUIVANT EN SON AUDIENCE PUBLIQUE DU  
22/03/2013 :

En cause : NZIKORURIHO Déogratias

CONTRE : O.B.R.



Vu la requête introductive d'instance déposée au greffe de la Cour Administrative de Bujumbura contre l'OBR en date du 23/01/2012 ;

Vu l'assignation civile et administrative établie le 25/01/2012 et notifiée à l'OBR la même date ;

Vu la réplique de l'OBR du 20/02/2012 ;

Vu l'appel de la cause aux audiences publiques tel qu'elles ont été organisées successivement aux dates du 08/02/2012 ; 20/02/2012 ; 27/02/2012 ; 07/03/2012 ; 02/05/2012 et 08/03/2013 ;

Attendu que dans sa demande, le requérant déclare que l'origine du litige est l'importation de 100 tonnes de ciment par ce dernier dans le cadre de la construction d'un hôtel qu'il effectue à SOROREZO, avec les avantages du code des investissements accordés par l'Agence de Promotion des Investissements qui lui a délivré un certificat d'éligibilité 120/MPDC/012/API/2011) ;

Que la marchandise a fait l'objet d'une déclaration de mise en consommation enregistrée sous le numéro 23215 du 24/10/2011, les droits et taxes non exonérés ont été payés comme l'atteste la quittance n° R 33422 du 31/10/2011 et l'enlèvement du port de la marchandise a été autorisé par les responsables de l'OBR ;

Qu'en date du 02/11/2011, au moment du déchargement du deuxième camion à l'entrepôt mis à disposition pour une période de trois mois pour le requérant, un agent de l'OBR du service des enquêtes est survenue et a demandé à examiner les documents de cette marchandise ;

Qu'à la suite, après avoir examiné les documents, il a demandé à visiter le chantier en cours pour lequel le ciment était destiné ;

Que de retour sur le lieu de déchargement, il a attendu la fin de celui-ci pour sceller le dépôt ; et ce n'est que le lendemain que le requérant a appris qu'il était accusé de tentative de « *détournement de la destination d'une marchandise exonérée* », selon l'article 279 du code des douanes, au seul motif que le déchargement a eu lieu « *dans un magasin de vente de ciment, situé en un point stratégique du Quartier Asiatique, pour la vente justement de ce produit* » ;

Attendu qu'il indique qu'il refuse l'existence de cette tentative de fraude en détournant la destination d'une marchandise exonérée car pour le requérant cette fraude n'est pas prouvée ;

Que pour lui, indique-t-il, les seuls griefs invoqués sont l'acheminement de seulement 110 sacs sur le chantier et l'entreposage du reste du ciment dans un magasin de vente du ciment « *situé en un point stratégique du Quartier Asiatique, pour la vente justement de ce produit* » ;

Que le ciment ne pouvait pas être envoyé directement sur le chantier car il est arrivé en même temps que d'autres matériaux de construction il n'y avait pas suffisamment de place pour stocker une si grande quantité de ciment sur un chantier entouré par d'autres avec le risque de vol que cela comporte et que les sacs qui ont été directement acheminés sur le chantier étaient destinés à la poursuite journalière des travaux comme il est normal sur un chantier de n'envoyer que le nécessaire ;

Attendu qu'il ajoute que le chantier est loin d'être terminé et qu'il reste énormément de travaux à réaliser, que donc même les 2.000 sacs ne suffiront pas pour terminer les travaux ;

Que l'argument de l'entreposage au Quartier Asiatique ne tient pas la route puisque, pour le requérant, aucune directive ni interdiction par la loi quant à l'entreposage des biens exonérés dans cette zone n'existe pas ; et qu'aucune loi ne consacre cet endroit un marché de ciment ;



Que par conséquent, précise le requérant, et de bonne foi, ce dernier a requis une personne conservant déjà ce type de biens pour garder la marchandise en toute sécurité et indique qu'il y a d'ailleurs un accord intervenu entre les deux parties ;

Que par ailleurs, par soucis de respect du principe de sécurité juridique et de légalité en matière d'impôt, l'agent de l'OBR aurait pu mettre au courant le contribuable dans l'erreur de l'existence d'une interdiction de stocker à cet endroit et la disposition légale qui l'interdit, si tel était le cas, précise le requérant, après que ce dernier lui ait clairement expliqué et même montré le chantier en cours ; mais que de mauvaise foi, souligne le requérant, et sans aucune justification l'agent a attendu la fin du déchargement et a ensuite scellé le dépôt ;

Que les contradictions à travers les justifications et documents écrits, ainsi qu'à travers un procès – verbal d'audition dressé à l'endroit du requérant que relève la partie adverse dans son courrier ne sont pas expliquées et son incompréhensibles ;

Que par contre les experts de l'OBR dépêchés sur le chantier reconnaissent le besoin en ciments mais affirment la tentative de fraude dans la vente des marchandises exonérées ;

Attendu que le requérant termine en disant que l'argument de détournement des marchandises exonérés ne tient pas debout au vu de ce qui précède car, pour lui, aucun élément matériel ne peut être relevé, encore moins l'intention délibérée de se soustraire à un impôt dû ;

Attendu qu'il fait remarquer que cependant que la mise sous scellés du dépôt contenant les marchandises lui cause un préjudice, le chantier ayant été immobilisé, les dommages supportés suite à l'immobilisation des travailleurs et le manque à gagner relatifs à l'exploitation en raison du retard de la fin des travaux est énorme ;

Que s'il ne récupère pas la marchandise, il réclame contre l'OBR la valeur du ciment qui est 38.281.168Fbu, les frais liés à la fermeture de l'entrepôt ainsi que les biens qu'il contenait qui appartient au propriétaire et estimés à 5.000.000Fbu ;



Que sur une période de trois mois que dure la saisie, le requérant estime la perte des recettes d'exploitation de l'Hôtel à 78.777.000Fbu, les intérêts bancaires à 21.886.251Fbu, le dommage moral forfaitaire à 6.000.000Fbu, ce qui fait un total de 149.691.419Fbu plus les intérêts commerciaux de 17% et demande que cela sera supporté par l'OBR ;

Attendu que dans sa réplique, le représentant de l'OBR, défendeur dans la présente cause, dit que le requérant a demandé et obtenu des avantages du code des investissements afin de pouvoir construire un hôtel à SOROREZO et que c'est de cette façon qu'il a obtenu une exonération de 100 tonnes de ciment ;

Que le jour de sortie de ce ciment, le requérant l'a acheminé non pas sur son chantier à SOROREZO mais dans un entrepôt destiné à la vente de ce genre de produit situé dans le quartier asiatique ;

Que c'est au moment du déchargement de ce ciment à cet endroit que des cadres du Commissariat des enquêtes, l'ont appréhendé et mis des scellés sur cet entrepôt aux fins de mener les investigations nécessaires ; et ensuite il a été établi à charge du requérant l'infraction de détournement de marchandises exonérées sur un procès verbal d'infraction en matière douanière que le requérant refusa de signer ;

Attendu que s'agissant du droit applicable, le défendeur souligne que c'est l'infraction de détournement de destination de marchandises exonérées qui a été retenue par les services des enquêtes au sein de l'OBR sur base de l'article 281,2,g du code des douanes ; que donc l'élément légal est bien rempli dans le chef du requérant ;

Que cet article dispose que constitue une infraction de deuxième catégorie « *tout détournement de la destination ou autre utilisation abusive des marchandises exonérées non fortement taxées* » ;

Que ces faits sont ceux commis par le requérant car en effet, souligne le défendeur, au lieu d'acheminer sur son chantier ce ciment pourtant reçu en exonération pour la construction d'un Hôtel à SOROREZO, celui-ci l'a conduit dans un entrepôt situé au quartier asiatique et recevant des marchandises destinées à la vente ;



Que cela montre, martèle le défendeur, suffisamment et incontestablement que la destination de ce ciment a été détournée et que par conséquent l'élément matériel est bien constitué dans le chef du requérant ;

Que l'élément intentionnelle consiste dans le fait d'avoir violé la loi d'une part et d'autre part la maison qui a servi d'entrepôt de ce ciment est normalement conçue pour recevoir des marchandises destinées à la vente, ce qui, pour le défendeur, montre que ce ciment allait être vendu ;

Que par ailleurs, la pièce produite par le requérant faisant croire que cette place allait seulement servir pour la conservation de ce ciment est à écarter des débats car elle a été produite et établie après la constatation des faits et l'appréhension de ce ciment, c'est-à-dire en date du 06 janvier 2012 alors que le requérant a été auditionné par les services de l'OBR le 03/11/2011 ;

Que donc, conclut le défendeur, tous ces éléments montrent à suffisance l'infraction de détournement de destination de la marchandise exonérée et que par conséquent il doit payer les droits de douane éludés ainsi que les amendes requises à son encontre par les services des enquêtes ; et que la Cour est priée de confirmer les mesures prises par l'OBR et déclarer la requête non fondée ;

Attendu qu'après avoir exposé les prétentions de chacune des parties en causes, il revient maintenant à la Cour de trancher et donner sa position face à ce litige ;

Attendu que pour ce faire, il sied d'analyser la requête sous ces deux aspects à savoir l'infraction douanière que les services de l'OBR ont retenu à charge du requérant d'abord et ensuite la demande en réparation du dommage que le requérant prétend avoir subi suite à la mise sous scellés de sa marchandise ;



**1. De l'infraction de détournement de la destination des marchandises exonérées**

Attendu qu'il est reproché au requérant d'avoir sorti du ciment exonéré et au lieu de l'acheminer sur son chantier se trouvant à SOROREZO, il a déchargé dans un entrepôt destiné à la vente de ce genre de produit et situé dans le quartier asiatique et que c'est au moment du déchargement de ce ciment qu'il a été surpris par des cadres du Commissariat des enquêtes ;

Attendu que l'OBR, en parlant de l'élément légal de l'infraction, indique que les faits sont prévus par l'article 281,2, g du code des douanes ;

Attendu que s'agissant de l'élément matériel, le défendeur indique que l'article 281,2, g du code des douanes qui a fondé la qualification de l'infraction retenue dispose que constitue une infraction de deuxième catégorie « *tout détournement de la destination ou autre utilisation abusive des marchandises exonérées non fortement taxées* » ;

Que ce sont ces faits qui ont été commis par le requérant car « *au lieu d'acheminer sur son chantier ce ciment pourtant reçu en exonération pour la construction d'un Hôtel à SOROREZO, il l'a déchargé dans un entrepôt situé au quartier asiatique et recevant des marchandises destinées à la vente et que cela montre, selon le défendeur, suffisamment et incontestablement que la destination de ce ciment a été détournée et que par conséquent l'élément matériel est constitué dans le chef du requérant* » ;

Attendu alors qu'il se pose la question de savoir ce qu'est le détournement de destination des marchandises selon le code des douanes ;

Attendu qu'à ce propos l'article 5 du code des douanes définit la destination comme un « *régime douanier sous lequel une marchandise est déclarée* » ;

Que donc le détournement de destination des marchandises c'est le fait de les utiliser dans un autre but que celui qui a été déclaré au moment de la déclaration de la mise en consommation ;



Attendu que l'acte du requérant qui a fondé l'OBR à retenir à charge de ce premier l'infraction de détournement de destination des marchandises exonérées et qui, pour le défendeur, constitue l'élément matériel de cette infraction est le fait d'avoir entreposé le ciment exonéré dans un magasin recevant des marchandises destinées à la vente ;

Attendu cependant, qu'aucun acte de vente de tout ou partie du ciment, ou de mélange de ce ciment avec des marchandises du même genre exposées à la vente, ou de subtilisation de tout ou partie de ce ciment n'est rapporté et prouvé par l'OBR ;

Que par ailleurs, l'OBR n'indique pas une disposition légale qui interdit de conserver des marchandises sous ce régime à tel endroit ou qui indique un endroit précis dans lequel telles marchandises doivent être entreposées ;

Attendu que la Cour a demandé au représentant de l'OBR d'indiquer telle disposition lors de l'audience publique du 02/05/2012 (confer procès – verbal de l'audience, page 4) mais qu'il a répondu qu'il n'en a pas ;

Attendu donc que, pour la Cour, le seul fait d'entreposer le ciment exonéré dans un magasin recevant des marchandises destinées à la vente ne suffit pas à lui seul à prouver l'infraction de détournement ni même la tentative de détournement de destination des marchandises exonérées, surtout qu'il n'y a aucune disposition légale qui a été violée ;

Attendu que penser que le ciment allait être vendu parce qu'il a été entreposé dans un magasin recevant des marchandises destinées à la vente, en dehors d'un autre acte matériel de vente ou de tentative de vente, procède de l'imaginaire et ne peut en aucune façon fonder la Cour à retenir cette infraction ;

Attendu que s'agissant de l'intention de vendre le ciment, elle aussi ne se présume pas mais doit être prouvée par un acte extérieur matériel y relatif ;

Attendu que le fait que la maison qui a servi d'entreposage de ce ciment est normalement conçue pour recevoir des marchandises destinées à la vente ne suffit pas non plus à lui seul à démontrer que ce ciment allait être vendu si tel était l'intention du propriétaire ;



Attendu par ailleurs, que même l'OBR, tantôt parle « *de tentative de détournement de destination...* » (Voir lettre N/Réf : OBR/CG/01/1497/NC/2011 du 22/12/2011 que le Commissaire Général de l'OBR a adressé au Conseil du requérant) tantôt il parle de « *détournement de destination...* » pure et simple si on se réfère aux autres correspondances envoyées à la Cour par l'OBR ;

Attendu que cela montre qu'il y a un doute dans le chef de l'OBR sur l'infraction reprochée au requérant ;

Attendu qu'il faut rappeler ici que nous sommes dans le domaine pénal douanier, et qu'en matière pénale, il y a un principe général qui nous dit que « *le doute profite à l'accusé* » et que par ailleurs, « *le droit pénal est, d'interprétation restrictive* » ;

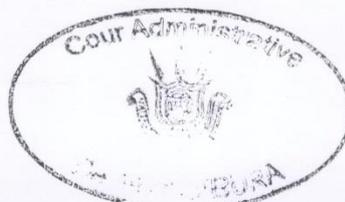
Attendu d'un autre côté que les contradictions que relèvent l'OBR au sujet du propriétaire du magasin entre RUKERE Georges et NDIKUMANA Rémy sont inopérantes du moment que les trois personnes se connaissent mutuellement et surtout que le nœud du problème ne se trouve pas entre ces deux personnes mais seulement sur la destination de la marchandise en cause ;

Attendu que pour les raisons ci-haut indiquées, l'infraction retenue par l'OBR à charge du requérant n'est pas établie faute d'éléments constitutifs et en fin de compte la Cour l'en décharge par voie de conséquence ;

## **2. De la réparation du dommage que le requérant prétend avoir subi suite à la mise sous scellés de sa marchandise**

Attendu qu'en second lieu, le requérant réclame la réparation du dommage consécutif à la retenue par le défendeur de la marchandise destinée à son chantier, que ce dernier ayant été immobilisé, les dommages supportés suite à l'immobilisation des travailleurs et le manque à gagner relatif à l'exploitation en raison du retard de la fin des travaux est énorme ;

Attendu qu'il indique que la valeur du ciment retenu est de 38.281.168Fbu et le requérant demande le remboursement de cette somme s'il ne récupère pas la marchandise ;



Attendu que sur ce, un compromis a été signé entre les deux parties en cause et la demande n'a plus de raison d'être car en vertu de ce compromis le requérant a accepté de verser une caution à la Cour d'une somme de 18.230.817Fbu équivalente aux droits lui taxés par l'OBR et ce dernier lui a remis le ciment ;

Attendu par ailleurs que le requérant réclame 5.000.000Fbu représentant les marchandises du propriétaire de la maison mis sous scellés mais que la Cour constate que cette demande n'a plus de fondement du fait que la maison a été rouverte dans les conditions citées au paragraphe précédent :

Attendu qu'en plus, le requérant demande la réparation du dommage lié au retard d'exploitation de l'Hôtel qu'il estime à 78.777.000Fbu, des intérêts bancaires estimés à 21.886.251Fbu ainsi que le dommage moral évalué à 6.000.000Fbu ;

Attendu cependant que toutes ces réclamations ne sont étayées par aucune pièce justificative et la Cour les rejette par voie de conséquence ;

**Par tous ces motifs ;**

La Cour Administrative de Bujumbura;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code d'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile ;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le code des douanes spécialement en ces articles 5, 279 et 281 ;

Où il du Ministère Public en son avis écrit;



